

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 9

Rubrik: Législation économique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SUISSE**Budget de la Confédération**

Les dépenses extraordinaires de la Confédération sont évaluées à 1.480 millions de francs suisses pour l'année 1942. En adoptant cette estimation, on constate que les dépenses extraordinaires du temps de guerre atteindront, à la fin de 1943, 5.962 millions. En regard de ce chiffre on inscrit aux recettes la somme de 1.599 millions correspondant au produit des recettes extraordinaires.

Compte tenu des deux budgets, ordinaire et extraordinaire, les dépenses totales pour 1943 sont estimées à 1.986,2 millions de francs suisses, les recettes globales à 783,7 millions. La dette de la Confédération augmentera donc l'année prochaine de 1.200 millions.

Les mesures fiscales qui sont prévues pour 1943 sont le renouvellement du sacrifice pour la défense nationale, l'augmentation du taux de l'impôt de défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'extension de l'imposition à la source des capitaux mobiliers.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE**FRANCE****Principaux textes parus du 1^{er} au 31 Octobre 1942****LÉGISLATION DU TRAVAIL****Allocations familiales**

Complément de l'article 18 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Loi n° 924 du 15 octobre 1942 au J. O. (1) du 17 octobre 1942 (p. 3489).

Régime du travail

Embauchage dans les entreprises.

Arrêté du 2 octobre 1942 au J. O. du 11 octobre 1942 (p. 3445).

Application de la loi du 4 septembre relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre en ce qui concerne les conditions d'embauchage et de résiliation du contrat de travail.

Arrêté du 20 septembre 1942 au J. O. des 19-20 octobre 1942 (p. 3511).

Vieux travailleurs

Autorisation donnée aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés d'exercer une activité professionnelle.

Arrêté du 10 octobre 1942 au J. O. du 24 octobre 1942 (p. 3542).

QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIÉTÉS**Sociétés**

Fixation de la validité du quorum dans les assemblées d'obligataires et porteurs de parts bénéficiaires.

J. O. du 14 octobre 1942 (p. 3458).

ORDONNANCES ALLEMANDES

Ordonnance du 2 octobre 1942 concernant le déchargement des marchandises et le transport des marchandises déchargées (Journal Officiel des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 16 octobre 1942). Gazette du Palais des 24-27 octobre 1942.

Communiqué par la Société Fiduciaire Juridique et Fiscale, 51 rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

(1) J. O. : Journal Officiel de l'Etat français.

FRANCE-SUISSE**Cercle Commercial Suisse**

Les cours du soir du Cercle Commercial Suisse de Paris ont repris le 6 octobre dernier avec leur succès habituel.

Les matières traitées sont l'allemand (3 degrés), l'anglais (2 degrés), l'italien (2 degrés) et la comptabilité (2 degrés).

Le Cercle envisage l'organisation de cours de français, d'espagnol, de sténographie, d'arithmétique, de droit commercial, de géographie économique, etc., si le besoin s'en fait sentir.

Cartes d'identité des Suisses établis en France

Nous rappelons que les étrangers établis en France doivent solliciter le renouvellement de leur carte d'identité dans les trois mois qui précèdent sa date d'expiration.

La Chambre de Commerce Suisse en France, à Paris, à Lyon et à Marseille, se tient à l'entière disposition de ses Adhérents pour leur fournir tous les renseignements qu'ils pourraient désirer à ce sujet et pour les assister éventuellement dans leurs démarches.

SUISSE**Principaux textes parus du 1^{er} au 31 Octobre 1942****QUESTIONS FISCALES**

Relèvement du taux des taxes de poinçonnement des boîtes de montres en métaux précieux.

Arrêté du Conseil fédéral du 12 octobre 1942. F. O. S. C. du 19 octobre 1942 (p. 2381).

Institution d'un impôt sur le luxe.

Arrêté du Conseil fédéral du 13 octobre 1942. F. O. S. C. du 30 octobre 1942 (p. 2487).

COMMERCE**Commerce extérieur**

Subordination des importations d'animaux et de viande à la délivrance d'un permis.

Arrêté du Conseil fédéral du 13 octobre 1942. F. O. S. C. du 16 octobre 1942 (p. 2360).

DROIT ADMINISTRATIF**Conditions de vente**

Fixation du prix de vente en France des produits importés.

Instruction du 30 septembre 1942 au B. O. P. (2) du 2 octobre 1942.

Dommages de guerre

Institution d'une allocation d'attente en faveur des propriétaires dont les immeubles ont été détruits par suite d'actes de guerre.

Loi n° 865 du 1^{er} septembre 1942 au J. O. du 8 octobre 1942 (p. 3409).

Textes divers

Modifications temporaire des dispositions de l'article 2 du décret du 10 avril 1873 relatif au mode de publication du Bulletin Officiel des oppositions sur les titres au porteur perdu ou volés. Publié par le Syndicat des Agents de change.

Décret n° 2849 du 15 septembre 1942 au J. O. du 9 octobre 1942 (p. 3420).

Modification du décret du 26 novembre 1939, de la loi du 11 septembre 1940 et de celle du 24 janvier 1941 portant prorogation du délai en matière de propriété industrielle.

Loi n° 913 du 12 octobre 1942 au J. O. des 12-13 octobre 1942 (p. 3450).

(2) B. O. P. : Bulletin officiel des Services des Prix.